

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 01 AOUT 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-066
portant enregistrement au bénéfice des droits acquis
d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Société des Trois Vallées (S3V)
Commune de Les Allues**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le Code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.513-1, R. 513-1 et R. 512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n°4220 – stockage de produits d'explosifs ;

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V et plus particulièrement ses articles R. 181-45 et R.181-46,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique n°4220 en remplacement de la rubrique n°1311 – stockage de produits d'explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées et la création de la rubrique n°4220 en remplacement de la rubrique n°1311 – stockage de produits d'explosifs ;

VU le récépissé de déclaration du 1^{er} avril 2011, délivré au titre des droits acquis pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, au Directeur du service des pistes de la société des Trois Vallées (S3V), dont le siège social est situé 110 rue de la Croisette – 73 120 COURCHEVEL, pour le dépôt d'explosifs, situé sur la commune de Les Allues, pour la rubrique 1311 « dépôt d'explosifs » ;

VU le courrier de déclaration de l'exploitant du 12 mars 2022 demandant à pouvoir bénéficier du régime de l'enregistrement au titre du bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le dépôt d'explosifs, réglementé par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 23 février 2023, suite à visite sur site intervenue le 21 février 2023 ;

CONSIDÉRANT le timbrage régulièrement déclaré par la société des Trois Vallées (S3V), pour le dépôt d'explosifs sis sur le territoire de la commune de Les Allues ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'explosifs exploité par la société des Trois Vallées (S3V) a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 1^{er} avril 2011 pour la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 est venu modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique n°4220 en remplacement de la rubrique n°1311 – stockage de produits d'explosifs ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'explosifs exploité par la société des Trois Vallées (S3V) relève désormais du régime de l'enregistrement ICPE pour la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par voie de conséquence, des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié, applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - stockage de produits d'explosifs.

CONSIDÉRANT le souhait de la société des Trois Vallées (S3V) de pouvoir bénéficier, pour son dépôt d'explosifs, sous le régime de l'enregistrement, des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 modifié, qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 23 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dépôt d'explosifs exploité par la société des Trois Vallées (S3V), dont le siège social est situé 110 rue de la Croisette – 73 120 COURCHEVEL, localisé sur la commune de Les Allues, est enregistré.

ARTICLE 2

Le dépôt d'explosifs susmentionné est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de l'enregistrement, sous le numéro 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

ARTICLE 3

S'appliquent au dépôt d'explosifs susmentionné les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié, applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – stockage de produits d'explosifs.

ARTICLE 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Les Allues pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Les Allues fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux articles R. 514-3-1 et R. 181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente par :

1^o les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 7 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera envoyée au maire de Les Allues.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR